CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS

Séance du VENDREDI 22 MAI 2015

Président : M. LAGARDE

Membres présents : MM. les Drs ALIMI, GRIMAUD, GUERIN, RIITANO, SCHWEITZER et ZRIBI

Membres consultatifs : M. le Pr LEONETTI

HORAIRE S	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
1 09h30	5272	13	Mme T c/ Me Dr E Me T <- Me R	Le Dr RIITANO quitte la séance Mme T dépose une requête à l'encontre du Dr E, spécialiste en oto-rhino-laryngologie, lui reprochant d'avoir inutilement réalisé une intervention chirurgicale nasale ayant entrainé des séquelles, alors qu'elle l'avait consultée pour un problème d'amygdales. Elle expose que l'opération a été pratiquée le 13/03/13 ; que 2 mois plus tard, sont apparus de violents maux de tête, des rougeurs faciales, une sécheresse nasale et des démangeaisons ; que son état a nécessité une hospitalisation de 5 jours ; que ses amygdales non traitées sont très douloureuses. Le Dr E explique qu'elle a reçu Mme T en consultation à 10 reprises ; qu'en décembre 2012, elle a suspecté un problème allergique en raison des démangeaisons ; qu'en janvier 2013, les démangeaisons se sont estompées, mais un problème de bronchopathie bouche ouverte sur une obstruction nasale persistait ; qu'elle a vérifié l'absence d'un syndrome d'apnée obstructif du sommeil avant toute proposition d'intervention chirurgicale ; qu'en février 2013, elle a proposé à la patiente de réaliser un geste de radiofréquence des cornets (2 séances) ; qu'en mars 2013, elle a pratiqué cette intervention sous anesthésie locale ; qu'en juin 2013, Mme T l'ayant consultée pour une problème de paresthésie pharyngé et démangeaison, elle lui a prescrit un anti-histaminique ; qu'en mars 2014, la patiente l'a informée de l'arrêt du traitement et s'est plainte de démangeaisons associés à des éternuements, ainsi que de difficultés respiratoires ; qu'en mai 2014, Mme T s'est plainte avec agressivité de brûlures au visage depuis la radiofréquence des cornets ; qu'en juin 2014, elle a été contactée par le Dr H, ORL à Paris, l'informant avoir reçu Mme T en consultation et n'avoir pas constaté de syndrome de « nez vide », ni de séquelles résultant de la radiofréquence. Le Dr E sollicite la condamnation de Mme T à lui verser la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles. Transmission sans avis.	Dr ALIMI REJET + FRAIS IRREPETIBLES 500 € POUR LE DR ESTEVE
2	5282	13	M. M c/ Me B-V	Le Dr RIITANO quitte la séance M. M dépose une requête à l'encontre du Dr M, médecin généraliste, lui reprochant la	Dr SCHWEITZER

HORAIRE S	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
09h45			Dr M Me	délivrance d'un certificat médical, daté du 11/03/14, à sa belle-mère, Mme Chantal A, et rédigé comme suit : « Je soussigné, certifie avoir examiné à plusieurs reprises depuis le 12/07/06 l'enfant M Raphaël né le 22/04/04. A chaque consultation, ce jeune enfant était accompagné par sa mère ou par sa grand-mère. Certificat établi à la demande de Mme A Chantal, grand-mère maternelle de Raphaël pour servir et faire valoir ce que de droit. » ; qu'il s'agit d'un document mensonger puisqu'il a accompagné pour la dernière fois son fils en consultation au cours du printemps 2013 ; que le praticien y relate des faits qui concernent sa vie de famille. M. M précise que ce certificat a été versé aux débats d'une procédure de divorce. Le Dr M expose qu'il a tenu compte uniquement des faits constatés ; qu'il n'a pas le souvenir de la présence de M. M lors d'une consultation de l'enfant et qu'il a d'ailleurs adressé une lettre à Maître C, conseil de Mme Chrystel M, ex-épouse de M. M, dans laquelle il précise : « lors de cette réunion, M. M a apporté des éléments qui tendraient à prouver qu'il a accompagné son fils à mon cabinet, le 26/02/13, ce dont je n'ai aucun souvenir. ». Transmission sans avis.	BLAME
3 10h00	5288	2A	Dr C, assistée par le Dr F c/ Me Dr A Me Cl	Le Dr C, chef du Pôle Femme Mère Enfant au sein du Centre Hospitalier d'Ajaccio, dépose une requête à l'encontre du Dr A, praticien hospitalier contractuel, spécialiste en ORL et chirurgie cervico-faciale , lui reprochant une large diffusion dans, et à l'extérieur de l'établissement, d'un courriel daté du 03/06/14 la concernant, et dans lequel elle écrit : « L'Hôpital d'Ajaccio a publié en mai, un poste prioritaire en pédiatrie. Un ami à moi, reçu au concours de praticien hospitalier a postulé pour ce poste Dès le premier contact, le traitement reçu est peu encourageant. Bien sûr, pour motiver (ou plutôt démotiver) ce médecin à venir, lui est mis en avant les points noirs de ce service et la difficulté de sa spécialité en Corse Engager un 2ème contact fut difficile, il doit téléphoner à plusieurs reprises afin de discuter avec Madame. Finalement, il réussit à obtenir l'information qu'elle réfléchit en fait sur le fait de lui attribuer ou non ce poste, sachant qu'il est le seul à postuler. Scandaleux, il a passé le concours de PH, a été reçu et est soumis à une période probatoire et en plus il faudrait que Madame réfléchisse. Il s'agit d'un médecin spécialiste depuis 20 ans qui a pour seul défaut d'être d'origine syrienne. Je n'aime pas crier au racisme mais entendre parler de préférence nationale, que dire Ce médecin a tout simplement été méprisé! Je me suis renseignée auprès du Président de CME et son impuissance me conforte dans l'idée que ce pédiatre et sa femme psychiatre feraient mieux de postuler sur Bastia où l'accueil par le Chef de pédiatrie a été tout autre. Ainsi, le médecin et sa femme attendus à l'hôpital de Castullucio se désistent. Vous pourrez compter cet été sur les remplaçants pour s'occuper de vos enfants quand les chefs seront en vacances. En espérant éviter la censure intranet Dr A Fatima. Je ne suis pas encore partie désolée. ». Le Dr C précise que, même si elle n'est pas nommée, elle est directement visée par les écrits du Dr A et demande que des excuses	Dr ZRIBI SUSPENSION 1 MOIS AVEC SURSIS

HORAIRE S	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
				lui soient formulées. Le Dr A estime parfaitement inadaptée et inacceptable toute demande d'excuses. Elle précise qu'elle n'a évoqué aucun risque sanitaire, mais simplement le faible nombre de praticiens pédiatres titulaires qui, légitimement devraient pouvoir prendre des vacances ; qu'elle n'a pas non plus écrit que le Dr C a eu une attitude raciste ; qu'elle a relevé des comportements inadaptés à l'égard de praticiens sans raison évidente. Elle reconnait toutefois sa maladresse dans les termes employés. Transmission sans avis (PV de carence)	
4 10h15	5299	2B	CD2B c/ Me Dr G Me V et Me M	Lors de son assemblée plénière du 01/12/14, le CD2B a décidé de traduire le Dr G, médecin généraliste , devant la Chambre disciplinaire. Il expose que par courrier daté du 01/04/14, la CPAM de Haute Corse l'a informé de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bastia en date du 05/03/14 à l'encontre du praticien ; que ce jugement précise que le Dr G s'est rendu coupable de faits d'escroquerie, en facturant indûment des services de nuit et en délivrant des prescriptions sans examen clinique préalable ; qu'il a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement assorti du sursis ; que, sur l'action civile, il a été condamné à verser à la CPAM de Haute Corse la somme de 341.170,00 € au titre du préjudice financier. Le Dr G expose que les faits, pour lesquels il a été condamné, se sont déroulés entre 2003 et 2007. Il souligne que depuis, la CPAM a effectué de nombreux contrôles de son activité et n'a constaté aucune infraction en récidive. Requête du CD.	Dr SCHWEITZER SUSPENSION 2 ANS AVEC SURSIS
5 10h30	5296	2B	Mile T c/ Dr M Me Me	Mlle T dépose une requête à l'encontre du Dr M, médecin généraliste , lui reprochant d'avoir, dans la nuit du 22/06/14, refusé de se déplacer à son domicile, alors qu'il était de garde, et proposé à ses parents de la conduire le lendemain à son cabinet. Elle précise, qu'elle a dû être transportée la nuit même par le SAMU vers le service des Urgences de l'hôpital de Bastia, au sein duquel elle a été admise. Mlle T ajoute enfin qu'elle a déposé une plainte auprès des services de Gendarmerie pour ces faits. Le Dr M expose qu'il a fait l'objet de menaces de la part du père de Mlle T; qu'étant effectivement de garde le 22/06/14, il a répondu à tous les appels du SAMU; qu'à 22h30, la mère de Mlle T l'a contacté, sans passer par le centre de régulation, pour une visite à domicile; qu'en réponse à ses questions, la mère lui a précisé que la patiente tolérait mal son traitement; qu'il lui a donc proposé de se présenter le lendemain à son cabinet afin de soient effectués les examens et gestes médicaux nécessaires; qu'il a immédiatement été menacé par le père; qu'il a effectué un signalement auprès du maire de la commune, qui a par la suite reçu les plaignants; que les menaces répétées de cette famille ne lui permettent plus d'exercer sa profession sereinement. Avis défavorable du CD.	Dr RIITANO REJET + AMENDE 100 €
6	5294	84	Mme F c/	Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr G, spécialiste en pédiatrie , lui reprochant	Dr ALIMI REJET

HORAIRE S	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
14h00			Me M Me T B	d'avoir adressé, en date du 08/07/13, une lettre au Conseil Général de Vaucluse, qui l'emploie depuis 2005 en qualité de famille d'accueil thérapeutique, et dans laquelle elle écrit notamment : « Le tableau est un trouble d'un syndrome Münchhausen par procuration. Il nous semble que cette dame n'est pas en mesure de recevoir des enfants en difficulté qu'elle met en danger ». Mme F précise qu'elle a été licenciée sur la seule base de ce courrier, alors que, dans le cadre de ses fonctions, les Drs A et V, praticiens hospitaliers au CH de Montfavet, ont émis des avis favorables à l'exercice de sa profession ; que de plus, elle ne présente aucun symptôme relatif à cette pathologie. Le Dr G expose qu'un enfant, âgé de 2 ans, présentant des troubles du comportement à type de colères violentes en crèche et dans sa famille, dans un contexte de découverte anténatale d'une malformation cérébrale, avait été confié à Mme F ; que dès son placement, elle a été, à de multiples reprises, interpellée par le service de l'ASE et les professionnels du CAMSP concernant des symptômes inquiétants décrits par la famille d'accueil ; que l'enfant a donc été retiré en urgence de la garde de Mme F le 16/04/13 ; qu'elle a ensuite pris soin de vérifier qu'aucun des symptômes décrits par la famille d'accueil ne s'était reproduit et que le jeune patient avait bien évolué ; qu'enfin, son courrier a été établi dans le cadre de la protection de l'enfance. Le Dr G sollicite la condamnation de Mme F à lui verser la somme de 4.000 € au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, et la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable du CD.	
7 14h15	5297	2B	M. W c/ Me Dr C Me	M. W dépose une requête à l'encontre du Dr C , médecin généraliste , contrôleur médical , lui reprochant d'avoir eu à son égard, le 25/04/14, un comportement discourtois, de ne pas avoir pris connaissance de son dossier médical, de ne pas l'avoir examiné, de ne pas lui avoir porté secours alors qu'il faisait un malaise en sa présence, et d'avoir manqué d'objectivité lorsqu'il a décidé de suspendre les indemnités journalières qu'il percevait. M. W estime que cette attitude est inadmissible et exempte de tout professionnalisme. Le Dr C expose que M. W, ex-salarié agricole en fin de droits ASSEDIC, était pris en charge par la CPAM au titre d'un arrêt de travail depuis le 22/05/12; que le patient ne s'étant pas présenté aux convocations obligatoires du contrôle médicale, une suppression administrative	Dr ZRIBI REJET

HORAIRE S	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
				crânien, il a immédiatement placé M. W en situation latérale de sécurité et appelé le SAMU, qui est arrivé rapidement et l'a pris en charge ; qu'il a ensuite demandé un avis sapiteur auprès du Dr B qui n'a pu examiner le patient puisque celui-ci ne s'est pas présenté à la convocation. Avis défavorable du CD.	